

provoquer des nausées chez certains sujets. Nous lui devons à cet égard un nombre considérables de succès. Quelquefois les vomissements immédiats du réveil sont suivis d'un sommeil réparateur; respectez-le et faites-le respecter par l'entourage. Si au contraire le malade se plaint de souffrir, si sa souffrance vous paraît probable et n'est pas vraisemblablement la conséquence d'une excitation nerveuse, il faut la calmer. Employez pour cela des suppositoires à l'opium et Belladone, le lavement laudanisé ou chloralé seront d'un très utile secours. Enfin la morphine en injection hypodermique que l'on doit commencer par user avec précaution, (1-2 centig. pour tâter la susceptibilité du terrain) et que l'on administrera à la dose de 1 centigramme dans la suite. Cette dose administrée le soir pourra être répétée dans la nuit s'il y a lieu.

N'oublions pas qu'une garde à demeure doit veiller constamment sur les opérés, que le silence, la fraîcheur de la pièce, son aération et une demi-obscurité sont des sédatifs, des adjuvants très utiles.

Nous terminerons dans un article prochain notre première journée des suites opératoires par la visite du soir et ce qui a trait au pouls, à la température et au renouvellement possible du pansement.

(A suivre.)

E. MOIGNET.

Dr Z.-H. ETHEMER,

Ancien interne de l'Hôpital Saint-Michel de Paris.
Membre de la Société d'obstétrique de Paris et de
de l'Association Française de Chirurgie.

ASSOCIATION MEDICO-CHIRURGICALE DU DISTRICT DE JOLIETTE

Séance du 10 juin 1907.

Re-Charlatans.—Le comité fait rapport: Madame Pontbriand de Saint-Charles a payé dix dollars et les frais, pour pratique illégal de l'obstétrique.

Dans la cause de Dupuis, celui-ci ayant résolu de quitter Joliette, ayant annoncé publiquement la vente de ses propriétés, le Comité a cru devoir continuer toutes procédures contre le sus-dit Dupuis. Les frais en cette cause ont été payés par le défendeur.

Nous avons failli dans la dernière poursuite que nous avons intentée contre le fameux récidiviste Mireault. La preuve a bien démontré l'exercice illégal de la médecine de sa part, mais nous n'avons pu prouver la rémunération. Toutefois, chaque partie a été condamnée à payer ses frais, parce que le dit Mireault avait accepté un billet de passage sur le C.P.R., du patient qui avait requis ses services, lequel résidait à Saint-Damien. De sorte qu'à l'avenir notre fameux rebouteur sera obligé non seulement d'exercer gratuitement, mais il devra se transporter à ses frais.